INITIALES DU PRÉFET

INITIALES DU SECR.-TRÉS

No de résolution ou annotation

Le 18 juin 1997

ATTENDU QUE les membres du Conseil de la Municipalité régionale de comté de l'Érable ont examiné le contenu de ce règlement en fonction des objectifs du schéma d'aménagement et des dispositions du document complémentaire, et ce, à l'intérieur du délai prévu de 120 jours suivant la réception, le 16 mai 1997;

ATTENDU QUE le territoire visé par la modification est situé à l'intérieur du périmètre d'urbanisation de la municipalité;

ATTENDU QUE la municipalité de Laurierville est libre d'aménager les activités à l'intérieur de son périmètre d'urbanisation;

ATTENDU QUE le contenu du règlement respecte les objectifs du schéma d'aménagement et les dispositions du document complémentaire;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le Conseiller Jean-Guy Pilote, appuyé et résolu à l'unanimité;

QUE les membres du Conseil de la M.R.C. de l'Érable déclarent et approuvent conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire, le règlement suivant:

- le règlement no 269, modifiant le règlement no 210 sur le plan d'urbanisme, relativement à l'agrandissement d'une affectation industrielle et commerciale de détail et de service à même une affectation résidentielle.

QUE la secrétaire-trésorière délivre un certificat de conformité à l'égard de ce règlement.

ADOPTÉ

Comité consultatif agricole

Règlement no 204

constituant le Comité consultatif agricole
du territoire de la M.R.C. de l'Érable

ATTENDU la loi no 23 modifiant la Loi sur la protection du territoire agricole;

INITIALES DU PRÉFET

INITIALES DU SECR.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

Le 18 juin 1997

ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté de l'Érable doit instituer un comité consultatif agricole;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné le 27 novembre 1996 par Monsieur le Conseiller Laurent Carginan;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le Conseiller Denis Marois, appuyé et résolu à l'unanimité d'adopter le règlement numéro 204 et qu'il soit décrété par ce règlement ce qui suit:

ARTICLE 1 : NOMBRE DE MEMBRES

Le comité consultatif agricole est formé de six (6) membres.

ARTICLE 2 : ÉLIGIBILITÉ

Les membres du comité consultatif agricole doivent faire partie du Conseil de la M.R.C. ou de l'association accréditée (U.P.A.) dont les délégués ont leur lieu de résidence principale sur le territoire de la M.R.C. de l'Érable.

ARTICLE 3 : COMPOSITION

Le comité consultatif agricole est composé de:

3.1 3 membres provenant du Conseil de la M.R.C. de l'Érable, dont le préfet qui est nommé d'office sur ce comité

3.2 3 membres provenant du milieu agricole (association accréditée)

ARTICLE 4 : NOMINATION

Le Conseil de la M.R.C. de l'Érable nomme par résolution ses représentations au comité.

Le Conseil de la M.R.C. de l'Érable nomme par résolution les représentants du milieu agricole à partir de la liste fournie par l'association accréditée (U.P.A.).

Livre des délibérations FM - Formules Municipales Enr., Farnham (Québec) - no 5614-Pfal

Le 18 juin 1997

ARTICLE 5 : NOMINATION DU PRÉSIDENT

Le conseil de la M.R.C. de l'Érable nomme par résolution le président du comité parmi les membres du Conseil de la M.R.C. faisant partie du comité.

ARTICLE 6 : MANDAT DU PRÉSIDENT

Le président est nommé pour une durée équivalente à son mandat en tant que membre du comité.

ARTICLE 7 : MANDAT DES MEMBRES

7.1 Durée du mandat

Les membres sont nommés pour une période de trois (3) années.

La nomination des membres se fait à la séance du Conseil de la M.R.C. de l'Érable de novembre.

7.2 Renouvellement des mandats

Le tableau ci-dessous présente l'ordre dans lequel le renouvellement des mandats se fera.

	Année / Siège	Novembre 1997	Novembre 1998	Novembre 1999	Novembre 2000	Novembre 2001	Novembre 2002	Novembre 2003
1	Élu municipal	X				X		
2	Élu municipal	X			X			X
3	Élu municipal	X		X			X	
4	Producteur agricole	X				X		
5	Producteur agricole	X			X			X
6	Producteur agricole	X		X			X	

X: Nomination

Livre des délibérations FM - Formules Municipales Enr., Farnham (Québec) - no 5614-Pfs

Le 18 juin 1997

Pour les mandats initiaux, les sièges 1 et 4 auront des mandats de quatre (4) années, tandis que les sièges 3 et 6 auront des mandats de deux (2) années.

ARTICLE 8 : DÉMISSION, NON ÉLIGIBILITÉ, ABSENCES

8.1 Démission

Un membre peut démissionner avant la fin de son mandat. À cet égard, il doit transmettre au président du comité un écrit en ce sens un (1) mois avant la date effective de sa démission.

8.2 Non-éligibilité

Un membre qui ne répond plus aux critères d'éligibilité prévus à l'article 2 cesse d'occuper son poste.

8.3 Absences répétées ou incapacité

Un membre qui s'absente plus de trois (3) fois de façon consécutive à une rencontre régulière sera relevé de ses fonctions et remplacé.

8.4 Remplacement d'un membre

Dans les cas prévus aux articles 8.1, 8.2 et 8.3, le Conseil de la M.R.C. de l'Érable nommera un nouveau membre qui terminera le mandat du siège vacant.

ARTICLE 9 : SOUTIEN TECHNIQUE ET ADMINISTRATIF

La M.R.C. assumera les frais de secrétariat, papeterie, convocations et autres frais reliés au fonctionnement du comité.

Le comité pourra s'adjoindre des personnes ressources pour donner des avis sur l'aménagement du territoire et/ou l'agriculture.

INITIALES DU PRÉFET

INITIALES DU SECR.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

Le 18 juin 1997

ARTICLE 10 : AUTRES DÉPENSES

Dans le cas de dépenses autres que celles prévues à l'article 9, le Conseil de la M.R.C. de l'Érable devra statuer et autoriser lesdites dépenses.

ARTICLE 11 : REMBOURSEMENT DES DÉPENSES

Pour les membres visés à l'article 3.2 du présent règlement, la M.R.C. de l'Érable paie selon ses dispositions réglementaires établies.

ARTICLE 12 : TÂCHES DU COMITÉ

Les tâches du comité sont celles prévues à la loi et toutes demandes formulées par le Conseil de la M.R.C. de l'Érable.

ARTICLE 13 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Plessisville, ce 18e jour de juin 1997

ADOPTÉ

Le Préfet

la secrétaire-trésorière

Administratif:
Correspondance

Les municipalités de Bernierville, St-Pierre-Baptiste et Ste-Julie ont adopté les règlements concernant les alarmes, les animaux, l'eau potable, la circulation et le stationnement, les nuisances, la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics et finalement les agents de la paix à émettre des constats d'infraction et à initier des poursuites.

La municipalité de Villeroy devrait l'adopter à la session régulière du 7 juillet 1997.